Numéro de rôle : **18/695/A**
Numéro de répertoire : **20/ 392**
Chambre : **13ème**
Parties en cause : **Partie demanderesse** **M** **c/ Partie défenderesse** **SA AXA BELGIUM**
Type de Jgt – avant dire droit - expertise

Expédition

Délivrée à : Le	Délivrée à : Le :

Appel

Formé le : Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de Binche

JUGEMENT

Audience publique du 14 JANVIER 2020

En cause de : **Madame M**

Partie demanderesse, comparaissant par Maître Raoul MOURY, avocat, à 7300 Boussu, rue Neuve, 20.

Contre : **SA AXA BELGIUM**
Dont le siège social est établi
Place du Trône, 1
1000 BRUXELLES
Inscrite à la B.C.E. sous le n° 0404.483.367.

Partie défenderesse, comparaissant par Maître Arnaud SCHLÖGEL, avocat, loco Maître Véronique ELIAS, avocat, à 6000 Charleroi, boulevard Audent, 48.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application.

Vu le dossier de la procédure ;

Vu la requête contradictoire introductive d'instance déposée au greffe le 19 avril 2018 ;

Vu les conclusions de la demanderesse reçues au greffe le 12 février 2019 ;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la défenderesse reçues au greffe le 25 mars 2019;

Vu les convocations adressées aux parties en application de l'article 747 du Code judiciaire pour l'audience du 14 mai 2019 et la remise contradictoire à l'audience du 10 décembre 2019, à laquelle les parties ont été entendues en leurs dires et moyens ;

Vu les dossiers déposés par les parties à cette même audience ;

* * *

Objet de la demande

La partie demanderesse sollicite :

- qu'il soit dit pour droit qu'elle a été victime d'un accident de travail le 18.10.2017 ;
- et, après avoir désigné un médecin expert, entendre la défenderesse condamnée à payer les indemnités qui lui reviennent à la suite de cet accident, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires à dater de leur exigibilité.

Faits

Le 20 octobre 2017, la partie demanderesse complète une déclaration d'accident du travail.

Il y est mentionné que l'accident est survenu le 18 octobre 2017 à 17h50 dans « la réserve déportée du magasin ».

La demanderesse précise à la rubrique « activité générale » : « vider la tringle remplie de vestes pour les suspendre dans la réserve déportée ».

La demanderesse a consulté le docteur BOUGARD le 19 octobre 2017 à 18h52.

Ce dernier mentionne : « *Après faux mouvement et craquement jonction dorsolombaire irradiant dans la jambe gauche (...)* » et prévoit une ITT débutant le 20 octobre 2017.

Le 27 octobre 2017, l'employeur de la demanderesse complète une déclaration d'accident et précise que :

- la demanderesse était occupée à vider une tringle remplie de vestes pour les suspendre dans la réserve ;
- la demanderesse se plaignait déjà d'un mal de dos et est sortie de la réserve en disant qu'elle s'était fait mal au dos en rangeant les vestes dans la réserve.

Dans un questionnaire qu'elle complète le 9 novembre 2017 à la demande de la défenderesse, la demanderesse précise :

- comme suit l'action ou le mouvement à l'origine de la douleur : « *vider la tringle remplie de vestes pour les suspendre dans la réserve déportée. C'est en me retournant pour prendre des vestes que j'ai entendu un craquement dans le bas du dos et ensuite des brûlures et lancement dans la jambe gauche* » ;
- avoir signalé les faits à sa responsable le jour-même ;
- que les premiers soins lui ont été donnés chez le docteur BOUGARD ;
- avoir eu mal une bonne fois et ensuite que la douleur est restée continue et la faisait boiter.

Dans son rapport établi le 16 février 2018, le médecin conseil de la défenderesse mentionne que la demanderesse lui a précisé que « Elle devait déplacer les vestes d'une tringle à l'autre. Lorsqu'elle portait plusieurs vestes en main, exerçant un simple mouvement de rotation, elle a ressenti un craquement dorso-lombaire ».

Par une lettre du 1er décembre 2017, la défenderesse a refusé la prise en charge de cet accident.

Elle motive comme suit sa décision : « *En l'espèce, des éléments en notre possession, il ressort que la lésion constatée ne trouve pas son origine dans l'événement déclaré. Nous nous voyons donc contraints de décliner notre intervention* ».

Discussion

Il incombe au travailleur, qui prétend avoir été victime d'un accident du travail, de démontrer, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain (ayant pu causer cette lésion), ainsi que la survenance de l'accident au cours de l'exécution du contrat de travail.

Une fois ces preuves rapportées, la loi présume que la lésion trouve son origine dans l'accident et que celui-ci est survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, sauf preuve contraire à charge de l'assureur (Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, art 7 et 9).

1. Quant à l'événement soudain

Il convient **dans un premier temps** d'examiner si les faits sur lesquels se fonde le demandeur pour réclamer réparation sont établis.

La Cour du Travail de Mons a rappelé comme suit les principes applicables en ce qui concerne la preuve d'un accident du travail : « (...) *dans la mesure où le législateur, par les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971, a considérablement réduit la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il s'imposait d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve que la victime doit apporter en ce qui concerne l'événement soudain ou la lésion (CT Mons, 13/11/1998, JLMB., 1999, p 113, obs. L. Van Gossum ; CT Mons, 28/06/2000, RG. 14138, inédit).*

De manière concrète, si la seule déclaration de la victime ne suffit pas pour établir l'existence de l'accident du travail, elle peut, néanmoins, être admise comme preuve suffisante si, tenant compte des éléments de la cause, elle s'inscrit dans un ensemble de faits cohérents et concordants (en ce sens : CT Liège, 20/05/1999, RG. 27337/98, inédit) ou, en d'autres mots, si elle est corroborée par d'autres éléments tels les témoignages ou des présomptions graves, précises et concordantes (en ce sens : CT Liège, 28/01/1992, Chr.Dr.Soc., 1992, p.189 ; CT Mons, 22/01/1993, Bull.Ass., 1993, p 433 et note ; voyez aussi L. Van Gossum « accident de travail », Ed. 1994, p 38).

La preuve de l'événement soudain peut, en effet, être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris.

L'article 1353 du Code civil énonce que les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

La pertinence et la force probante des présomptions invoquées relèvent, cependant, de l'appréciation prudente, rigoureuse et souveraine du juge du fond (CT Mons, 04/10/2000, RG. 15823, inédit) (Cour trav. Mons, 03/10/2011, R.G.2008/AM/21.046).

En l'espèce, la défenderesse fait valoir :

- des contradictions dans les différentes versions présentées ;
- la tardiveté du certificat médical de premier constat ;
- l'absence de témoins direct des faits ;
- l'absence de lésion traumatique.

En l'espèce, le Tribunal estime que la version des faits donnée par la demanderesse le 9 novembre 2017 est complémentaire – et non contraire - à celle, nécessairement laconique, relatée dans la déclaration d'accident.

Le Tribunal estime par ailleurs que les variations invoquées par la partie défenderesse n'enlèvent rien au fait que la demanderesse a déclaré de manière constante s'être occasionné une douleur dans le dos en vidant une tringle de vestes pour les suspendre dans la réserve.

Il est à cet égard plausible que la demanderesse effectuait pour ce faire des mouvements de rotation.

Les différentes déclarations de la demanderesse ne sont contrariées par aucun élément du dossier.

Elles sont au contraire confortées par la déclaration de l'employeur du 27 octobre 2017, lequel précise que la demanderesse est sortie de la réserve en disant qu'elle s'était fait mal au dos.

Le Tribunal estime par ailleurs que le fait qu'il ne soit produit aucune déclaration de témoin direct n'est en l'espèce pas de nature à jeter le discrédit sur les déclarations de la demanderesse.

Il n'est en effet pas contesté qu'elle se trouvait seule dans la réserve le jour des faits.

Le Tribunal estime que le seul fait que la demanderesse n'a pas consulté son médecin le jour de la survenance des faits n'est en soi pas de nature à discréditer ses déclarations.

Il est en effet fréquent qu'après le ressenti d'une douleur qui ne l'invalide pas totalement, la victime d'un accident du travail, fonde l'espoir de la disparition rapide de la douleur et ne se décide à consulter un médecin que plus tard, au constat de la persistance de celle-ci.

Le Tribunal considère qu'il est établi que, le 18 octobre 2017, la demanderesse s'est occasionnée une douleur dans le bas du dos en vidant une tringle remplie de vestes en vue de les déplacer dans la réserve et en effectuant pour ce faire des mouvements de rotation.

Il convient d'examiner, **dans un second temps**, si les faits établis constituent un événement soudain au sens de l'article 9 de la loi du 10 avril 1971.

L'exercice de la tâche journalière normale peut constituer l'événement soudain pour autant que puisse y être décelé un élément qui a pu causer la lésion.

Il n'est toutefois pas requis que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail (Cass., 02 février 1998, Chr.D.S., 1998, 422; Cass., 14 février 2000, J.T.T. 2000, p. 406 ; Cass., 2 janvier 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 683).

Il n'est pas davantage requis que le mouvement ou l'effort soit anormal.

L'existence d'une force extérieure à l'organisme de la victime n'est enfin pas requise : l'événement soudain peut résider dans l'action de la victime (M. Jourdan, « L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve », Etudes pratiques de droit social, Kluwer, 2006, pages 22 à 26)

La seule question qu'il convient en effet de se poser est celle de savoir si l'élément identifié dans le temps et dans l'espace est susceptible d'avoir pu causer la lésion (voir en ce sens C. Trav. Mons, 13 nov. 1998, J.L.M.B., 1999, p. 113).

C'est ce critère qui permet de ne pas retenir comme accident de travail n'importe quel événement qui peut survenir au travailleur pendant l'exécution de son contrat de travail.

Il a été jugé qu'un geste ne peut être qualifié de « geste banal et insignifiant » dès lors qu'il peut être établi, notamment par expertise, qu'il a été la cause à tout le moins partielle de la lésion (C. Trav. Liège, 9 déc. 1998, inédit., R.G., n° 25274/96).

En l'espèce, le Tribunal estime que le fait de vider une tringle remplie de vestes en vue de les suspendre dans la réserve, en effectuant, pour ce faire, des mouvements de rotation, constitue un fait soudain, déterminé dans le temps et dans l'espace et susceptible d'avoir pu être la cause ou l'une des causes de la lésion constatée.

La demanderesse apporte donc bien la preuve d'un événement soudain (ayant pu causer la lésion) survenu au cours de l'exécution de travail.

Elle apporte également la preuve d'une lésion : lombosciatique gauche (voir rapports des docteurs THYS et HORNIAK).

La défenderesse soutient que cette lésion résulte soit d'un état antérieur évoluant pour son propre compte, soit de l'accomplissement de gestes répétitifs accomplis par la demanderesse,

effectuant un travail lourd physiquement au service de son employeur depuis plus de trois ans au moment de l'apparition de celle-ci.

Cette thèse ne peut être suivie. En effet :

- le caractère répétitif de la tâche ne supprime pas la possibilité de l'existence d'un événement soudain: les mêmes gestes, les mêmes efforts peuvent être accomplis pendant des années avant que ne survienne un événement entraînant une lésion ; lorsque le mouvement ou l'effort épinglé entraîne ou est susceptible d'avoir entraîné une lésion, il y a accident du travail ;
- en l'espèce, l'on n'est pas seulement face à une lésion mais face à une lésion survenue à l'occasion d'un fait soudain et précis survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail ;
- il est possible que la lésion ne soit pas d'origine traumatique; toutefois, compte tenu de la présomption de causalité instaurée par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971, la lésion que présente la demanderesse est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'événement soudain du 18 octobre 2017 ; pour renverser cette présomption, la défenderesse doit établir avec un haut degré de vraisemblance médicale, que la lésion constatée n'a pas été causée , même partiellement, par l'événement soudain et qu'elle résulte exclusivement d'un éventuel état antérieur de la demanderesse ;
- décider que la victime doit établir le lien de causalité entre le fait accidentel et la lésion revient à renverser la charge de la preuve.

La demanderesse apporte donc bien la preuve d'un événement soudain (ayant pu causer la lésion) survenu au cours de l'exécution de travail.

Elle apporte également la preuve d'une lésion.

Celle-ci est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver sa cause dans l'accident.

Il y a lieu de désigner un expert-médecin et de lui confier la mission libellée au dispositif ci-dessous dans des termes tenant notamment compte de la présomption légale réfragable de causalité entre l'accident et les lésions.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Dit la demande recevable

Dit que la demanderesse apporte la preuve d'un événement soudain et d'une lésion de sorte que l'existence d'un accident du travail peut actuellement être présumée.

Avant dire droit au fond, tous droits saufs des parties, ordonne une expertise médicale et désigne à cet effet, en qualité d'expert : Le Docteur **Fabien BURON,**

Courrier : chemin des Trois Arbres, 58 à 6120 Ham sur Heure,
Cabinet : CHU A. Vésale, Service Orthopédie, rue de Gozée, 706 à 6110 Montigny le Tilleul,

2) au cas où ce médecin serait empêché de remplir la mission d'expertise, le Docteur **Pierre DELFOSSE,**

Courrier : rue Neerveld, 1 / 2 à 1200 Bruxelles,
Cabinet : rue Tienne Forges, 9 à 6032 Mont sur Marchienne,

avec la mission :

1° de s'entourer de tous renseignements et documents utiles, notamment en prenant connaissance des documents médicaux, psychotechniques ou autres, rassemblés dans un dossier inventorié, que les parties lui remettront huit jours au moins avant le début de ses travaux ;

2° d'examiner la partie demanderesse ;

3° de ne procéder ou faire procéder par un médecin spécialisé ou par un conseiller technique qu'aux examens qu'il jugera nécessaires pour lui permettre d'établir un avis provisoire ;

4° de décrire l'état de la partie demanderesse et en particulier les lésions dont elle a été et reste éventuellement atteinte ;

5° de dire s'il est établi, avec le plus haut degré de vraisemblance que permettent les connaissances médicales, que les lésions présentées par le demandeur n'ont pas été causées, même partiellement, par l' événement soudain tel que décrit dans les motifs du présent jugement ;

6° en cas de réponse négative (c'est-à-dire si les lésions constatées ont un rapport, même partiel, avec cet événement soudain) :

- de fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent compte tenu du métier exercé au moment de l'accident,
- après avoir déterminé la date de consolidation des lésions, de dire si le demandeur reste atteint d'une incapacité permanente en tenant compte :

a) d'une part : lorsque le degré d'incapacité constaté à la suite d'un accident du travail est dû à la combinaison d'un état pathologique antérieur et des effets de l'accident, du fait que l'incapacité doit être légalement imputée pour le tout à l'accident sans soustraction pour les effets invalidants de l'état antérieur et ce en raison du caractère forfaitaire du système légal de réparation dès lors et aussi longtemps que l'accident est au moins la cause partielle de cette incapacité (Cass., 01/04/1985, Pas., I, 963 ; C.C.,

26/06/2002, *Bull.Ass.* 2002, p. 830 ; Cass., 05/04/2004, R.G. S.03.0117 F et Cass., 30/10/2006, R.G. S.06.0039.N) ;

b) d'autre part, des répercussions de l'invalidité physiologique sur la capacité de travail de la partie demanderesse, eu égard à son âge, son degré d'intelligence et d'instruction, sa profession, la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et sa capacité de concurrence sur le marché général du travail.

Pour remplir sa mission, l'expert devra, **dans le respect des dispositions inscrites aux articles 962 et suivants du Code judiciaire, telles que modifiées par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de Justice (M.B. du 15 janvier 2010, éd. 2)** :

- *endéans les quinze jours de la notification de la consignation de la provision fixée ci-après, aviser les parties par lettre recommandée à la poste ainsi que leurs conseils juridiques et techniques et le juge par lettre missive des lieu, jour et heure où il commencera ses travaux ;*
- *concilier les parties si faire se peut ;*
- *acter ses constatations et les observations des parties ;*
- *communiquer **ses constatations et son avis provisoire** au juge, aux parties et à leurs conseils, tout en fixant à ces derniers un délai d'au moins quinze jours pour lui faire connaître leurs observations éventuelles ;*
- *reprendre ces observations dans son rapport et les rencontrer ;*
- *faire de ses opérations, discussions et conclusions un **rapport final** motivé, détaillé et daté, qu'il signera après y avoir mentionné la formule légale du serment, le tout conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;*
- *inclure dans ce rapport le relevé des notes et documents qui lui auront été remis par les parties ;*
- *déposer dans les **sept mois** de la réception du présent jugement, au greffe du tribunal du travail :*

  - *la minute de son rapport au bas duquel sera inscrit l'état de ses frais et honoraires, et une copie de ce rapport ;*
  - *la minute de son état de frais et honoraires établi de manière détaillée tel que prévu à l'article 990 du Code judiciaire ;*
  - *les copies des lettres de convocation et d'envoi du rapport aux parties ;*

- *adresser, le même jour, une copie certifiée conforme de son rapport ainsi que de son état de frais et honoraires détaillé, par lettre recommandée à la poste à chacune des parties et par lettre missive à leurs conseils ;*

Charge Mme MARCOTTE, juge au tribunal du travail, ou à défaut tout autre juge de ce tribunal désigné à cet effet par une ordonnance du Président du tribunal, de suivre le déroulement de l'expertise et de procéder à son contrôle comme indiqué à l'article 973, §1er, du Code judiciaire.

Fixe à 1.000 € le montant de la provision et à 1.000€ la partie raisonnable de cette provision qui sera libérée en faveur de l'expert à la demande de celui-ci, ce second montant devant être majoré de la TVA dans l'hypothèse où l'expert est assujetti à la TVA.

Dit pour droit que l'entreprise d'assurances aura à consigner les fonds, endéans les quinze jours à dater de la notification du présent jugement, sur le compte du greffe du tribunal du travail du Hainaut, Division de Charleroi (compte n ° BE 94 679-2009078-14) ou sur un compte dans un établissement de crédit dont les parties ont convenu.

Réserve à statuer sur le surplus et sur les dépens.

Renvoie la cause, quant à ce, au rôle particulier de la 13ème chambre.

Ainsi rendu et signé par la treizième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, Division Binche, composée de :

Mme MARCOTTE,	Juge au Tribunal du travail, présidant la chambre,
M. DELEPIERE,	Juge social suppléant au titre d'employeur,
M. MEUNIER,	Juge social au titre de travailleur employé,
Mme ANIZE,	Greffier.

ANIZE MEUNIER DELEPIERE MARCOTTE

Et prononcé en audience publique du **14 JANVIER 2020** de la treizième Chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, Division Binche, par Mme MARCOTTE, Juge au Tribunal du travail, président de la Chambre, assistée de Mme ANIZE, Greffier

Le Greffier, Le Président,

ANIZE MARCOTTE